



La FNAPAEF considère le Conseil de la Vie Sociale comme un outil potentiellement très efficace pour améliorer le fonctionnement des établissements, via la prise en compte des attentes et propositions des résidents et de leurs familles.

Convaincus qu'on ne peut dissocier l'amélioration des conditions de vie des usagers de l'amélioration des conditions de travail des personnels, nous pensons qu'intégrer vraiment la voix des résidents et des familles dans le pilotage des établissements permet d'amorcer une boucle vertueuse au bénéfice de tous.

Devant les grandes difficultés que connaissent tous les EHPAD (déficits généralisés, problèmes de recrutement, taux d'occupation en chute), les responsables du secteur disposent là, pour peu qu'ils acceptent de s'en saisir dans un esprit collaboratif partagé, d'un dispositif pragmatique et gratuit pour repérer les besoins d'amélioration et leur apporter des réponses nouvelles, au plus près des besoins des "utilisateurs".

Nous œuvrons donc pour que s'instaure dans les établissements un dialogue à la fois exigeant et constructif, où la voix des résidents et des familles puisse s'exprimer en confiance et être réellement prise en compte, selon l'esprit de la loi du 2 janvier 2002 complétée par le décret du 25 avril 2022.

Retrouvez notre dossier complet, avec notre analyse détaillée du contexte, nos recommandations pratiques et un modèle de règlement intérieur du CVS, sur notre site :

<https://www.fnapaef.com>

Textes de référence :

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Code de l'Action Sociale et des Familles (articles D311-3 à D311-32-1)
- Décret du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation
- Foire aux Questions sur le site internet du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.



Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Une instance obligatoire pour associer les résidents et leurs familles
au fonctionnement de l'EHPAD où ils vivent



La loi du 2 janvier 2002 a positionné la personne accueillie dans un EHPAD comme un citoyen, acteur de sa prise en charge et du fonctionnement de son lieu de vie.

A cette fin, elle a rendu **obligatoire** la mise en place d'un **Conseil de la Vie Sociale (CVS)**, pour **permettre aux usagers et à leurs familles de s'exprimer sur leurs conditions de vie, de soins et d'hébergement**.

Le CVS traite aussi bien de **sujets liés à la vie quotidienne** (activités, entretien des locaux...) que de **sujets liés au pilotage de l'établissement**. A titre d'exemples : il est impliqué dans l'élaboration du projet d'établissement, entre autres concernant la prévention de la maltraitance ; il est entendu lors des évaluations et associé aux mesures correctrices ; et doit être consulté notamment sur l'évolution des tarifs ou les impacts des projets de travaux...

Le CVS est une **instance consultative**, offrant un espace d'écoute mutuelle et de dialogue pour s'informer, instruire collectivement les problèmes qui se posent et construire ensemble des solutions adaptées.

Ses avis ne s'imposent pas mais ils permettent **d'éclairer les décisionnaires** (direction de l'établissement, organisme gestionnaire, autorité compétente) **avec la perception, les attentes et les propositions des résidents et de leurs proches**. La direction de l'établissement est tenue d'informer le CVS des suites données aux avis et aux propositions formulés.

En pratique, la **marge de manœuvre** du CVS est établie dans un document structurant, le **règlement intérieur du CVS**, qui doit être débattu et adopté par les membres élus.

Qui fait partie du CVS ?

En pratique, le CVS est composé :

- **de membres élus, qui portent la parole de ceux qu'ils représentent :**
 - au moins 2 **représentants** titulaires **des résidents**
 - au moins 1 **représentant** titulaire **des familles** (parents ou proches aidants)
 - au moins 1 **représentant** titulaire **des professionnels** employés par l'établissement
- **de membres non élus, qui s'expriment au titre de leur fonction :**
 - 1 responsable de l'organisme gestionnaire
 - 1 personne de l'équipe soignante

La loi impose que les représentants des résidents et des familles soient majoritaires dans l'instance. Le directeur de l'établissement ne peut pas siéger au titre de l'organisme gestionnaire mais il participe de droit au CVS sans pouvoir prendre part aux éventuels votes ni accepter le pouvoir d'un membre.

La durée du mandat, définie dans le règlement intérieur du CVS, est généralement de **2 à 3 ans**.



Pour une représentation continue des résidents et des familles, prévoir, si possible :

- 3 représentants titulaires (et 3 suppléants) pour les résidents,
- 3 représentants titulaires (et 3 suppléants) pour les familles, en élargissant la notion de « familles » à celle de « soutiens » (parents ou proches aidants ou mandataires judiciaires ou membres d'un « groupement de personnes accompagnées »).

Qui préside le CVS ?

Le CVS est piloté par un président, élu par et parmi les représentants des résidents, ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles. Un président suppléant est élu selon les mêmes modalités.



Pour conjuguer la participation effective des résidents et la capacité concrète à assumer la charge de travail liée au pilotage du CVS, s'assurer :

- que l'un des deux, entre le président et le président suppléant, soit un représentant des familles,
- que le président suppléant soit considéré comme un vice-président qui puisse partager la charge de présider le CVS.

Le président du CVS établit l'ordre du jour des séances, après avoir consulté tous les membres du CVS et la direction de l'établissement. Il sollicite les éventuelles participations extérieures.

Il anime les séances, en veillant à l'expression de chacun, et supervise la production du compte rendu, à partir des notes prises par un secrétaire de séance.

Il est chargé d'orienter, en tant que de besoin, les personnes ayant formulé une plainte ou une réclamation vers des dispositifs de médiation.

Chaque année, le CVS rédige un rapport d'activité que le président du CVS présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Qui peut participer aux réunions du CVS ?

Le CVS peut appeler toute personne de son choix à participer au CVS, sans droit de vote.

Des personnes extérieures au CVS peuvent également formuler une demande pour assister aux débats, sans droit de vote : élu de la commune ou de l'intercommunalité, représentant du conseil départemental, représentant de l'ARS, représentant du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA), personne qualifiée, représentant du Défenseur des droits...



Inviter systématiquement tous les suppléants à participer au CVS (sans prendre part aux éventuels votes dès lors que les titulaires sont présents), pour favoriser le partage des connaissances et la richesse des échanges.

Comment se passent les élections des représentants ?

La direction de l'établissement est chargée d'organiser les élections pour chacun des 3 collèges (résidents, familles, professionnels) : information sur le rôle et le fonctionnement du CVS, appel à candidatures, organisation des élections et du dépouillement, publication des résultats.



Associer le CVS sortant à la préparation des élections et donner à tous les candidats la possibilité de « faire campagne » de façon équitable : se présenter, donner les motifs de son engagement et exprimer ses idées pour contribuer au bon fonctionnement de l'établissement.

Comment communiquer entre représentés et représentants ?

Il est impératif de donner aux représentants des résidents et aux représentants des familles les moyens d'exercer réellement leur mandat de représentation, en leur permettant de communiquer facilement et librement avec les personnes qu'ils représentent :

- Pour que les représentés puissent faire remonter leurs questions, difficultés ou suggestions...
- Pour que les représentants puissent rendre compte des échanges en CVS, partager des informations, transmettre un questionnaire, solliciter un avis sur des propositions...



- Intégrer dans le livret d'accueil et diffuser à toutes les familles une fiche présentant le rôle du CVS et l'ensemble de ses membres (photos et coordonnées)
- Demander systématiquement aux référents familiaux s'ils sont d'accord pour communiquer leur adresse mail aux représentants des familles et transmettre aux représentants des familles la liste de diffusion ainsi obtenue
- Donner aux résidents et aux familles l'occasion de s'exprimer dans des réunions préparatoires aux séances du CVS
- Diffuser aux résidents et aux familles l'ordre du jour et le compte-rendu des CVS